



Arrêt

n° 111 567 du 9 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me T. VAN OVERBEKE, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Fondou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 20 juillet 2011, vous avez fait la connaissance d'un certain [M.M.]. Vous avez ensuite entamé une relation homosexuelle avec cette personne.

Dans le courant du mois de novembre 2011, vous avez décidé de révéler votre homosexualité à votre famille. Ceux-ci ont alors commencé à vous insulter et à vous frapper, et vous ont demandé de quitter la

maison. Vous vous êtes alors rendu chez votre compagnon [M.M.] à Woloum. En date du 30 novembre 2011, des gendarmes sont venus vous arrêter chez votre compagnon sur demande de votre famille, et vous avez été emmené au commissariat de M'Bagne. Le 7 décembre 2011, vous avez été transféré à Aleg. Vous y avez été détenu jusqu'au 24 avril 2012, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Ce gardien vous a ensuite amené à Nouakchott chez votre oncle maternel. Vous y êtes resté pendant 4 jours. Vous avez quitté la Mauritanie par bateau en date du 28 avril 2012 et êtes arrivé en Belgique le 09 mai 2012. Le 10 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par les autorités en raison de votre homosexualité en cas de retour au pays. Vous craignez également vos tantes paternelles ainsi que votre oncle paternel.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande d'asile essentiellement sur le fait que vous êtes homosexuel et que les autorités et votre famille s'acharnent sur vous à cause de votre orientation sexuelle. Il ressort de vos déclarations que le point de départ de cet acharnement se situe dans le fait que vous ayez mis vos parents au courant de votre relation homosexuelle. Or, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette relation. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de manière très détaillée de votre compagnon ainsi que de votre relation avec cette personne, vos déclarations sont très lacunaires, imprécises et sommaires. Vous déclarez que « C'est quelqu'un de plaisant, il aime les personnes, il rit » (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 13). Insistant, l'officier de protection réexplique son attente et vous demande de dire vraiment toutes les choses que vous connaissez sur lui et toutes les choses que vous pouvez dire relativement à votre relation, et vous vous montrez une nouvelle fois très vague et lacunaire. Ainsi, vous déclarez que « Ses parents sont en vie. C'est un type populaire dans son village. En plus il joue au foot. Il se fâche vite lui » (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 13). Devant l'inconsistance de vos propos, l'officier de protection vous offre une nouvelle opportunité de répondre à la question de manière plus étayée en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un point primordial dans votre demande d'asile, et vous déclarez que « Notre relation, nous menions une belle vie. Il parlait et disait où finirons-nous. En plus, nous causions sur beaucoup de sujets. Quand je venais chez lui, il m'accueillait. Il me recevait humblement jusqu'à ce que sa famille m'ait estimé. Sa mère est quelqu'un de gentil. Il vient aussi chez moi. C'est une personne qui aime le sport. C'est là que je peux m'arrêter, je ne peux pas tout dire » (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 13). Enfin, relevons que vous vous êtes montré incapable de parler d'un événement, d'une anecdote de façon crédible (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 17). Le caractère inconsistant, lacunaire et très sommaire de vos propos relatifs à votre compagnon et à votre relation, éléments essentiels dans votre demande d'asile, ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de cette relation. Même si vous répondez par la suite à quelques questions plus ponctuelles relativement à votre compagnon, vous n'êtes nullement parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous avez effectivement vécu une relation homosexuelle de plusieurs mois avec [M.M.]. En effet, vos réponses à ces différentes questions ne démontrent pas que cette personne était votre compagnon. Eu égard au fait que cette relation est le point de départ de l'ensemble des problèmes que vous avez vécus dans votre pays d'origine, la remise en cause de cette relation entache fortement la crédibilité générale de votre récit. La remise en cause de votre relation homosexuelle permet partant au Commissariat général de remettre en cause également l'ensemble des problèmes que vous avez vécus au pays, en ce compris les problèmes que vous invoquez avoir eus avec votre famille.

En ce qui concerne votre orientation sexuelle, qui n'est pas remise en cause par la présente décision, il faut relever ce qui suit. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune source consultée ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ ou de condamnations judiciaires au seul motif d' « homosexualité ».

Des cas d'arrestation d'homosexuel sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International, mais selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue, ce qui n'est nullement

votre cas. Quant au contexte socio-politique, ni les médias ni les sites informant des abus et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ne témoignent de violences actuelles encouragées ou organisées par l'Etat. Selon différentes sources, les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Ils se manifestent le plus souvent par des provocations dans les rues, des actes d'intimidations ou des agressions qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas (cf. SRB Mauritanie « La situation des homosexuels » de février 2013). En l'espèce, rien dans vos déclarations, ne permet d'établir que vous ne pourriez vous installer à Nouakchott si vous deviez rencontrer des problèmes avec votre famille à Fondou. En effet, confronté à cela en audition, vous avez simplement déclaré que vous ne pourriez vivre à Nouakchott au motif qui si vous êtes pris par votre famille ou par les autorités, ça n'ira pas (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 23).

D'autre part, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de près de 6 mois. En effet, vos déclarations relatives à cette longue période de détention sont très vagues, lacunaires et ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter tout ce qu'il s'est passé pendant votre détention de manière très détaillée, vous déclarez que vous avez côtoyé là une personne du nom de [Mi.], que vous mangiez ensemble et qu'il vous a aidé à parler aux gardes (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 19). A la question de savoir si vous savez encore rajouter d'autres éléments par rapport à votre détention de 6 mois, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 19). Insistant, l'officier de protection vous offre alors une nouvelle opportunité de raconter ce que vous avez vécu pendant cette période de détention et vous répondez que « Il y a beaucoup de choses, mais j'ai oublié » (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 19). L'inconsistance évidente de vos propos ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de cette détention. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler des personnes qui étaient détenues dans la même cellule que vous de manière très précise, vous ne faites d'abord que citer quelques noms. Insistant, l'officier de protection vous demande alors ce que vous savez dire sur eux mis à part leurs noms, et vous déclarez que « [A. I.] est quelqu'un de méprisant, quand je suis arrivé si ce n'était pas [Mi.] lui il m'apeurait. [Mar.] aussi est pareil. Ça s'arrête là » (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi toutes ces personnes étaient détenues, vous ne savez fournir les motifs de l'arrestation que de trois des quinze personnes qui ont été détenues pendant tous ces mois dans votre cellule (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 20). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de décrire l'atmosphère qui régnait dans la cellule et quelles étaient les relations entre les quinze codétenus, vous répondez une nouvelle fois très lacunairement que « Il y avait des bagarres, des disputes. En plus quand vous êtes nouveau, les gens vous taquent » (cf. rapport d'audition du 22.05.2013, p. 20).

En conclusion, l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention, élément générateur de votre fuite de la Mauritanie, est trop lacunaire, imprécis et ne démontre pas un réel sentiment de vécu en détention. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenu pendant près de 6 mois car elles ne reflètent aucunement le caractère marquant et traumatisant que doit être une détention d'une telle longueur. Le Commissariat général remet donc en cause votre détention de 6 mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté une copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil. Ce document tend à démontrer votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de droit de bonne administration, « concrétisé » par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents en annexe à sa requête, à savoir un document intitulé « Droits LGBT en Mauritanie » du 13 mai 2013 et publié sur le site internet www.fr.wikipedia.org ; un article intitulé « L'homosexualité » du 15 juin 2013 et publié sur le site internet www.compilhistoire.pagesperso-orange.fr ; un document intitulé « Mauritanie » du 24 mai 2012 et publié sur le site internet www.amnesty.be et un article intitulé « Document-Mauritanie : Le Conseil des droits de l'Homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture » du 3 novembre 2010 et publié sur le site www.amnesty.org.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 *In specie*, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si son orientation sexuelle n'est pas remise

en cause, les persécutions qu'elle soutient avoir eues en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies et ce, en raison du caractère lacunaire, imprécis et sommaire des déclarations du requérant en ce qui concerne sa relation avec [M.M.]. La partie défenderesse constate également, au vu de ses informations, que le contexte socio-politique en Mauritanie ne témoigne pas actuellement d'une violence encouragée ou organisée par l'Etat, mais que les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille et de la société et, qu'à cet égard, rien ne permet d'établir que le requérant ne pourrait pas s'installer à Nouakchott s'il devait rencontrer des problèmes avec sa famille. Elle considère en outre que les déclarations du requérant concernant sa détention sont très vagues et lacunaires et ne démontrent pas de réel sentiment de vécu. Enfin, elle estime que le document déposé ne permet pas de remettre en cause la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime cohérent, précis et crédible. En outre, elle rappelle qu'un climat homophobe persiste dans son pays.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle, de sorte que cet élément est établi.

Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7.2 Le Conseil constate ensuite que les persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont valablement été remises en cause par la partie défenderesse au vu du caractère inconsistant, imprécis et lacunaires de ses déclarations à cet égard.

En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur le caractère inconsistant et lacunaire des déclarations du requérant à propos de [M.M.] et de la relation qu'ils auraient eue ensemble et dont le *coming out* devant les membres de sa famille aurait déclenché les persécutions qu'il allègue avoir vécues, est établi et pertinent.

De même, le Conseil estime qu'il en va ainsi en ce qui concerne le motif de la décision attaquée portant sur les déclarations du requérant à propos de sa détention de près de six mois suite de sa dénonciation auprès de ses autorités, qui est établi et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont elle aurait été victime en raison de son orientation sexuelle.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document qu'elle a produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.7.5 La partie requérante allègue qu'elle a répondu à toutes les questions relatives à [M.M.] de manière spontanée et qu'il lui a été compliqué de décrire le physique et le caractère de son compagnon car la question qui lui a été posée à ce sujet était vague. Elle estime qu'elle a évoqué une série d'éléments sur son compagnon et qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui poser des questions plus précises. Elle rappelle également que, l'homosexualité étant réprimée en Mauritanie, son compagnon et lui ont vécu leur relation en secret sans pouvoir s'afficher publiquement et, partant, sans faire de nombreuses activités en extérieur pour ne pas éveiller les soupçons. Elle estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances propres à l'espèce (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il juge que les déclarations imprécises et lacunaires du requérant à propos de sa relation alléguée avec [M.M.] empêchent de croire en la réalité de celle-ci et que les explications fournies en termes de requête sont peu convaincantes et ne permettent pas de renverser les constatations valablement faites par la partie défenderesse.

En effet, si le requérant a pu donner quelques informations d'ordre biographique à propos de [M.M.], ses déclarations quant à cette personne, à leur relation amoureuse et à leur vécu sont imprécises et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 18).

Concernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser des questions plus précises, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations précises et consistantes sur la personne avec laquelle elle allègue avoir vécu une relation homosexuelle de juillet 2011 jusqu'à novembre 2011.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce que le requérant soutient que le fait d'avoir vécu sa relation de manière cachée pourrait expliquer les lacunes dans son récit, le Conseil juge que cette explication ne permet pas de rétablir la crédibilité de cette relation, au vu du nombre et de l'importance des lacunes constatées.

5.7.6 La partie requérante annexe à sa requête et y fait référence à différents articles sur l'usage de la torture dans le milieu carcéral mauritanien (*supra*, point 4.1 et requête, pages 6 et 7). A cet égard, le Conseil estime que ces articles ne sont pas de nature à modifier les constatations valablement faites par la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du récit du requérant à propos de sa détention. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.2 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En définitive, le Conseil estime que les déclarations lacunaires et inconsistantes du requérant au sujet des faits à l'origine de son départ du pays ont pu valablement amener la partie défenderesse à estimer que ses déclarations empêchaient de considérer que les faits allégués correspondent à des événements réellement vécus. Partant, au vu des éléments relevés *supra*, la réalité des persécutions et atteintes graves invoquées par le requérant en raison de son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie.

5.8 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité mauritanienne.

5.10 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.11 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les

problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de la Mauritanie a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.13 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.15 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.16 En l'occurrence, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un Subject Related Briefing intitulé « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 actualisé le 5 février 2013 (dossier administratif, pièce 21). Si ce document atteste l'existence d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, il s'avère qu'il n'existe pas de poursuites, de condamnations ou de détentions au motif d'homosexualité. L'Ordre National des Avocats de Mauritanie a déclaré le 3 octobre 2011, d'une part, que les condamnations à mort font l'objet en Mauritanie d'un moratoire et, d'autre part, ne pas être au courant d'affaires attraites en justice pour faits d'homosexualité. Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais, selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue (dossier administratif, pièce 21, Subject Related Briefing « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010, actualisé le 5 février 2013, pages 4, 5 et 11). S'agissant encore des condamnations à mort, ce document renseigne que 16 personnes ont été condamnées à mort en 2010 et qu'il s'agissait de personnes reconnues coupables d'assassinat et, dans la majorité des cas, de djihadistes et de salafistes (*ibidem*, page 6). Par ailleurs, il appert dudit document que « [l']existence d'une législation homophobe exclut néanmoins toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte » (*ibidem*, page 11). De plus, ce document fait référence à la stigmatisation de l'homosexualité par la société et l'islam sans pour autant parler de violence sociale flagrante, plusieurs témoignages faisant état de problèmes liés à la pression familiale et sociale (*ibidem*, page 7). Aucune de sources citées n'a connaissance de l'existence d'une association de défense du droit des homosexuels en Mauritanie et la communauté gay n'y a aucune visibilité ni aucune structure officielle (*ibidem*, page 8). Toutefois, la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie et il n'y a pas le moindre écho d'une « chasse » aux homosexuels (*ibidem*, page 9).

5.17 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

5.18 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.19 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.20 Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la législation Mauritanienne criminalise les rapports homosexuels, que les stigmatisations des homosexuels proviennent essentiellement de l'entourage, de la famille, de la société, que les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne proviennent pas directement des autorités et ne sont ni encouragées ni organisées par celles-ci et la législation mauritanienne criminalisant les rapports homosexuels n'est pas suivie d'effets. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de violences homophobes, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Mauritanie un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.21 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant, qui ne dépose par ailleurs aucune autre information à ce sujet que celles déjà contenues dans le Subject Related Briefing intitulé « Mauritanie » « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 actualisé le 5 février 2013, ce document évoquant en

effet la charia et la peine de mort, les relations sexuelles entre femmes et la situation des homosexuels en Mauritanie ainsi que le rapport annuel 2012 d'Amnesty International (requête, page 6 et dossier administratif, pièce 21, pages 4, 5 et 7).

Par ailleurs, la référence à différents arrêts du Conseil qui ont reconnu la qualité de réfugié à différents homosexuels mauritaniens n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, ces arrêts sont relatifs à des cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* les persécutions étaient établies et qu'il devait octroyer le bénéfice du doute aux demandeurs d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

5.22 Par ailleurs, la partie requérante invoque la notion de « réfugié sur place », « dès lors qu'en s'affichant publiquement, le requérant a pu être exposé à la découverte de son orientation sexuelle par sa communauté » (requête, page 10).

Néanmoins, la partie requérante se contente d'alléguer cette découverte de son orientation sexuelle par sa communauté, sans aucunement étayer cette crainte. Dès lors, celle-ci n'est pas fondée.

5.23 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 10 et 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 12), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.24 Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.25 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout

état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.26 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT